

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 798/2013

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 09/06/2016

Affaire :

La Société COMIUM Côte d'Ivoire
(SCPA TAKORE, KONAN & Associés)

Contre

Le MINISTERE PUBLIC

DECISION :

Contradictoire

Constate que la société COMIUM Côte d'Ivoire n'est pas dans la possibilité de proposer un concordat de redressement sérieux ;

En conséquence, convertit le redressement judiciaire de cette société en liquidation des biens ;

Dit que Madame APPA Brigitte N'Guessan épouse LEPRY, juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan et Messieurs N'TCHOBO Robert et KONE Drissa, experts comptables agréés, respectivement désignés en qualité de juge-commissaire et en qualité de syndic pour le redressement judiciaire demeurent les organes chargés de procéder aux opérations de cette liquidation des biens ;

Fixe au 10 décembre 2017 le délai au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation des biens de la société COMIUM Côte d'Ivoire sera examinée ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 09 JUIN 2016

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi neuf juin deux mil seize tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur François KOMOIN, Président du Tribunal ;

Madame APPA Brigitte N'Guessan épouse LEPRY, Messieurs JACOB AMEMATEKPO, N'GUESSAN Eugène et WADJA Eugène, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître BAHI Themaubly Danielle**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE COMIUM COTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'administration au capital de 50.200.000.000 de F CFA, dont le siège social est à Abidjan Km 8 du Boulevard Valery Giscard d'Estaing, 11 BP 2591 Abidjan 11, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2005-B-3720, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesse comparissant et concluant par son conseil, la SCPA TAKORE, KONAN & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'une part,

Et

LE MINISTERE PUBLIC ;

L'affaire a été remise au rôle de l'audience du 28 avril 2016 puis a été renvoyée successivement à l'audience du 12 mai, 19 mai et 02 juin 2016 pour les conclusions du Ministère Public ;

A cette dernière audience, l'affaire a été mise en délibéré le 9 juin 2016 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement N° 789 du 23 avril 2015 prononçant le redressement judiciaire de la société COMIUM Côte d'Ivoire ;

Vu le rapport du juge-commissaire du 28 avril 2016 aux fins de conversion du redressement judiciaire de la société COMIUM en liquidation des biens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 24 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le président du Tribunal de commerce d'Abidjan, alerté par plusieurs procédures en paiement et en exécution forcée engagées contre la société COMIUM Côte d'Ivoire par ses créanciers, a, agissant dans le cadre de la saisine d'office instituée et organisée en matière de procédure collective par l'article 29 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, diligencé l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de cette société ;

Pour mieux se déterminer relativement au type de procédure collective à appliquer, le Tribunal a ordonné une expertise financière à l'effet de connaître la situation économique et financière exacte de la société COMIUM Côte d'Ivoire, notamment savoir si elle était ou non en cessation des paiements et dire si ses perspectives de redressement étaient viables et réalisables ;

Les conclusions de l'expert rapporteur et les mesures de redressement mises en œuvre par la nouvelle équipe dirigeante de la société COMIUM Côte d'Ivoire pour juguler

les difficultés financières auxquelles elle était confrontée, révélant qu'en dépit de la cessation des paiements de cette société, elle connaissait une relative embellie financière et des perspectives encourageantes de redressement, le Tribunal de commerce a opté pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire qu'il prononçait par jugement n°789 rendu le 23 avril 2015 ;

L'ouverture de cette procédure avait pour objectif de sauver la société COMIUM Côte d'Ivoire en lui donnant les chances d'affiner son plan de redressement afin de proposer un concordat de redressement sérieux, d'autant que les conclusions de l'expert permettaient d'y croire ;

Cependant, en cours de procédure, de nouvelles données sont venues ternir cette relative embellie et ruiner définitivement toute chance de la société COMIUM Côte d'Ivoire de se redresser ;

En effet, un an après le prononcé du redressement judiciaire de celle-ci, les syndics désignés par le Tribunal de commerce pour l'assister et l'aider à l'élaboration d'un concordat de redressement sérieux, ont produit leur dernier rapport daté du 28 avril 2016, sur les opérations de redressement et sur le déroulement de ladite procédure, duquel il résulte les constatations suivantes :

- le plan de redressement et d'apurement proposé par la nouvelle équipe dirigeante comporte des insuffisances. Ce plan dont le succès reposait sur de gros investissements attendus par des partenaires extérieurs a été compromis par les annonces du retrait de la licence d'exploitation à la société COMIUM-CI ;

Selon les syndics, les différentes déclarations du Ministre en charge des Nouvelles Technologies et de la Poste relativement à la réduction à quatre opérateurs des compagnies de téléphonie mobile et exigeant un regroupement des sociétés COMIUM-CI, GREEN, CAFE MOBILE et WARID, n'ont pas rendu aisée la recherche de partenaires financiers ;

En outre, le retrait de la licence d'exploitation de la société COMIUM-CI par l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire dite ARTCI, le 31 mars 2016 a déstructuré la politique de commercialisation et de

fidélisation de la clientèle de la société COMIUM-CI, mettant ainsi à mal la stratégie d'accroissement du chiffres d'affaires ;

Pour les syndics, cette dernière action conforte le caractère instable de l'environnement juridique dans lequel pourrait opérer un partenaire financier étranger qui s'engagerait dans les affaires de cette société ; ce qui rend la relance de la société difficile dans le contexte actuel ;

Enfin, en l'état, les syndics font valoir qu'ils n'avaient pas connaissance d'un plan de redressement concordataire fiable et crédible de la société COMIUM-CI ;

Au vu de ces conclusions, le juge-commissaire a proposé dans son rapport du 28 avril 2016, la conversion de la procédure de redressement judiciaire de la société COMIUM Côte d'Ivoire en liquidation des biens de celle-ci et ce, conformément à l'article 33 alinéa 5 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Le Ministère Public, à qui le rapport du juge-commissaire a été communiqué, a conclu qu'il plaise au Tribunal de commerce, convertir la procédure de redressement judiciaire dont fait l'objet la société COMIUM Côte d'Ivoire en celle de liquidation des biens ;

SUR CE

En la forme

Le Ministère Public ayant eu connaissance de la présente procédure et le rapport du juge-commissaire étant produit au dossier, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Au fond

Sur la conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens

L'article 33 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, dispose que « *Elle (la juridiction compétente) prononce l'ouverture du redressement judiciaire :*

- *s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, au sens de l'article 27 ci-dessus ou qu'un tel concordat a des chances sérieuses d'être obtenu ;*

- *ou, si une cession globale est envisageable. » ;*

L'alinéa 5 de cet article précise : « A toute époque de la procédure de redressement judiciaire, la juridiction compétente peut convertir celle-ci en liquidation des biens si les conditions de l'alinéa 2 ci-dessus ne sont plus remplies. Il est fait application des articles 36 à 38 ci-dessous. » ;

L'article 112 du même acte uniforme énonce, à son alinéa 3, que « La juridiction compétente, saisie par le syndic, un créancier contrôleur, ou par le ministère public, peut, à tout moment et après rapport du juge-commissaire, faire application de l'article 33, alinéa 5, ci-dessus. Elle peut au besoin entendre les créanciers et les contrôleurs qui en feraient la demande par une déclaration motivée déposée au greffe. Si celle-ci l'estime nécessaire, elle fait convoquer, par les soins du greffier, ces créanciers et contrôleurs, au plus tard dans les huit (08) jours par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite. Elle procède à leur édition et il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

La juridiction compétente doit statuer, au plus tard, dans les huit (08) jours de l'audition du syndic, des créanciers et des contrôleurs. » ;

De la lecture combinée de ces articles, il résulte que lorsque le débiteur, au bénéfice duquel a été ouverte une procédure de redressement judiciaire, se trouve dans l'incapacité de proposer un concordat de redressement sérieux c'est-à-dire un concordat pouvant lui permettre de redresser l'entreprise et apurer son passif social, ou qu'il est manifeste qu'il n'y a plus de chances réelles d'obtenir un tel concordat, ou encore qu'il n'y a aucune possibilité d'une cession globale de l'entreprise, le juge-commissaire peut, après avis du syndic, demander la conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens ;

En l'espèce, il est constant, comme ressortant du rapport établi par les syndics chargés du redressement judiciaire de la société COMIUM Côte d'Ivoire, que les perspectives de redressement de cette société sont désormais inexistantes ;

En effet, le plan de redressement mis en place par la nouvelle équipe dirigeante dont l'exécution avait été amorcée et qui avait suscité un espoir par l'amélioration tant commercial, financier et technique qu'il avait entraîné, n'a pu être renforcé par l'apport d'investissements étrangers escomptés, car compromis par les annonces récurrentes du ministre des nouvelles technologies et de la poste relatives à la réduction à quatre des opérateurs des compagnies de téléphonie mobile par un regroupement imposé des sociétés COMIUM, GREEN, CAFE MOBILE et WARID ;

En outre, il est constant qu'il y a eu retrait de la licence d'exploitation de la société COMIUM Côte d'Ivoire par l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire dite ARTCI, le 31 mars 2016, à l'initiative de l'Etat de Côte d'Ivoire, retrait qui a mis fin à toute exploitation par cette société de ses activités ;

Il est donc constant que de ce fait, elle ne pourra plus réunir les fonds nécessaires à l'apurement de son passif, sa situation économique et financière étant irrémédiablement et définitivement compromise ;

Il s'évince de ce qui précède que la société COMIUM Côte d'Ivoire est indéniablement dans l'incapacité, non seulement de proposer un concordat de redressement sérieux, mais qu'il n'existe plus aucune chance d'obtenir un tel concordat ;

Par ailleurs, aucune cession globale de son actif n'est envisageable dans un tel contexte ;

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le juge-commissaire a demandé la conversion du redressement judiciaire de cette société en liquidation des biens ;

Il y a donc lieu de convertir le redressement judiciaire de la société COMIUM Côte d'Ivoire en liquidation des biens, en application des textes susvisés et dire que Madame APPA Brigitte N'Guessan épouse LEPRY, juge de ce Tribunal et Messieurs N'TCHOBO Robert et KONE Drissa, experts-comptables agréés, respectivement nommés en qualité de juge-commissaire et de syndic conformément à l'article 35 de l'Acte Uniforme précité dans la décision d'ouverture du redressement judiciaire, demeurent les organes chargés de conduire les opérations de cette liquidation ;

Selon l'alinéa 3 de l'article 33 susvisé « *Dans la décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit(18) mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé.* » ;

Il convient, en application de ce texte, de fixer le délai au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation des biens de la société COMIUM Côte d'Ivoire sera examinée au 10 décembre 2017 ;

Sur les dépens

Le redressement judiciaire de la société COMIUM Côte d'Ivoire ayant été converti en liquidation des biens, les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Constate que la société COMIUM Côte d'Ivoire n'est pas dans la possibilité de proposer un concordat de redressement sérieux ;

En conséquence, convertit le redressement judiciaire de cette société en liquidation des biens ;

Dit que Madame APPA Brigitte N'Guessan épouse LEPRY, juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan et Messieurs N'TCHOBO Robert et KONE Drissa, experts comptables agréés, respectivement désignés en qualité de juge-commissaire et en qualité de syndic pour le redressement judiciaire demeurent les organes chargés de procéder aux opérations de cette liquidation des biens ;

Fixe au 10 décembre 2017 le délai au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation des biens de la société

COMIUM Côte d'Ivoire sera examinée ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.